

PROCÉS VERBAL

07 octobre 2025- 20h30

Le mardi 07 octobre 2025 à 20 heures 30, l'assemblée, régulièrement convoquée le 30 septembre 2025, s'est réunie sous la présidence de Monsieur ROMIEU Serge.

Secrétaire de la séance : Monsieur DENISET Marc

Présents: Monsieur ROMIEU Serge, Monsieur GRAVIL Guy, Monsieur NOUET Nicolas, Madame BONHOMME

Isabelle, Monsieur DENISET Marc

Représentés: Madame PIEJOUJAC Michèle représentée par Monsieur ROMIEU Serge

Absents et excusés : Monsieur JOUVE Yannick, Monsieur MOURGUES Maxime, Monsieur PRADIER Julien

Ordre du jour :

• Délibérations

- Motion de soutien au Moto Club Lozérien, à l'épreuve du Trèfle Lozérien
- Échange de terrain avec CHAZE Hervé Annule et remplace la délib. n°2024-040
- Délibération de la décision modificative n°3 Budget Lotissement
- Convention concours technique avec la Safer Occitanie
- Facturation taxe ordures ménagères sur les logements communaux 2025
- Acquisition de la parcelle F261 Grosfau
- Acquisition parcelle F257 Grosfau
- Désaffectation et déclassement de parties de terrain du domaine public communal Grosfau
- Échange de terrain à Grosfau
- Demande de subvention au titre des Contrats Territoriaux : Programme voirie 2025 Annule et remplace la délib. n°2025-008
- Décision modificative n°2 Budget Commune
- Convention d'adhésion au service de prestations accompagnement en lien avec les dossiers dématérialisés du régime spécial de retraite (CNRACL) pour les agents relevant 2024/2027

- Adoption du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service d'eau potable 2024
- Délibération relative à la redevance consommation d'eau potable et à la redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2026
- Approbation de la modification des Statuts du SDEE

Délibérations du conseil :

• Approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 24 Juillet 2025

Monsieur le Maire soumet à l'approbation du Conseil Municipal le procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 24 Juillet 2025 En l'absence d'observation et de toute réserve, il est approuvé à l'unanimité.

Motion de soutien au Moto Club Lozérien, à l'épreuve du Trèfle Lozérien(N° DE_2025_040) VU

- Le rôle majeur que joue le tissu associatif dans l'animation, la cohésion et le développement des territoires ruraux ;
- L'importance du Trèfle Lozérien comme événement sportif et touristique emblématique pour le département ;
- L'impact économique direct et indirect du Trèfle Lozérien, qui génère des retombées significatives pour l'économie locale — en particulier dans les secteurs du commerce, de l'hôtellerie, de la restauration et du tourisme — comme c'est le cas pour de nombreuses manifestations associatives structurantes du territoire;
- Le rayonnement de la Lozère à l'échelle nationale et internationale impulsé grâce à cette épreuve ;
- Le travail constant du Moto Club Lozérien, présidé par Philippe Boulet, pour entretenir les chemins, les ouvrir, et mobiliser des centaines de bénévoles chaque année depuis 40 ans ;
- Les attaques récurrentes visant à remettre en cause la légitimité de cet événement et de ses organisateurs ;
- L'urgence de soutenir et de reconnaître l'action des acteurs associatifs dans un contexte de démobilisation et de complexification croissante de leurs démarches administratives.

CONSIDERANT

- Que le Trèfle Lozérien représente un lien fort entre les habitants et leur territoire, qu'il allie passion sportive, respect de l'environnement, et valorisation du cadre naturel lozérien ;
- Que le Moto Club Lozérien et ses bénévoles ne se contentent pas d'organiser une course, mais jouent un rôle essentiel dans l'entretien, la réouverture et la préservation des chemins ruraux, reconnu par les agriculteurs;
- Que le Moto Club Lozérien contribue au dynamisme local par ses diverses actions de formation auprès des jeunes, par son rayonnement en France sur les différents championnats par le Team qu'il a créé et qu'il développe, formant ainsi les champions de demain ;
- Que la remise en cause de cet événement porterait un coup dur à l'association, à ses interactions tout au long de l'année sur le département, ainsi qu'à l'identité lozérienne et ouvrirait certainement la voie à des restrictions généralisées pour d'autres événements;
- Que les associations locales sont confrontées à des freins croissants à leur action (complexité réglementaire, responsabilités accrues, difficultés de renouvellement).

Nous, élus du conseil municipal de Chaudeyrac,

• Affirmons :

- Notre plein soutien au Moto Club Lozérien et à son président Philippe Boulet ;
- Notre attachement indéfectible au maintien et à la pérennisation du Trèfle Lozérien, dans le respect de l'environnement et des réalités de terrain ;
- Notre opposition à la fermeture des espaces ruraux, contraire à l'avenir de la Lozère.

Soutenons:

La proposition de Laurent Suau, président du département de la Lozère, de lancer un Grenelle de l'engagement, afin de rassembler les instances départementales, les associations et les citoyens pour :

- simplifier les démarches administratives :
- sécuriser et promouvoir l'engagement associatif et le tissu bénévole.

• Demandons :

- Que les services de l'État, les collectivités territoriales et les représentants associatifs se réunissent rapidement dans ce cadre ;
- Que les événements sportifs et culturels comme le Trèfle Lozérien soient pleinement reconnus comme moteurs de vie locale et de développement.

Délibération : adoptée

• <u>Désaffectation et déclassement de parties de terrain du domaine public communal :</u> <u>Boissanfeuilles(N° DE 2025 041)</u>

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal qu'il convient de régulariser la situation de la voirie communale dans le centre du village de Boissanfeuilles pour procéder à un échange de terrain avec Mr CHAZE Hervé.

Il conviendrait donc de désaffecter et déclasser la parcelle H1372 d'une superficie de 18 m² faisant partie du domaine public communal.

 \mathbf{Vu} que le terrain objet de la demande n'est pas utilisable pour la circulation ou la desserte et n'est pas affecté à l'usage public,

Vu l'article 141-3 du code de la voirie routière, qui dispense d'enquête de déclassement lorsque le déclassement envisagé ne porte pas atteinte à la circulation assurée par la voie,

Considérant que cette désaffectation et déclassement ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte et de circulation actuelles,

Après avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal :

• **DÉCIDENT** de procéder à la désaffectation et au déclassement de la parcelle H1372 d'une superficie de 18 m² sans enquête de déclassement.

Échange de terrain avec CHAZE Hervé - Annule et remplace la délib. n°2024-040(N° DE 2025 042)

Le Maire fait part au Conseil Municipal, suite aux déclassements de Domaine Public, de la nécessité de terminer les régularisations foncières de la voirie Communale au village de Boissanfeuilles.

A cet effet il y a lieu de procéder à un échange avec Monsieur Hervé CHAZE. Suite à la demande de rectification de Mr CHAZE Hervé, cette délibération annule et remplace la délibération n°2024-040 en date du 29/05/2024.

La Commune cèderai la parcelle H1372 d'une superficie de 18 m² et Monsieur CHAZE céderai la parcelle H 1374 d'une superficie de 16 m² tel que défini dans la plan d'arpentage et le plan de modification parcellaire, ci-annexés.

Cet échange se fera sans soulte car ces deux parcelles sont de valeur équivalente.

Les frais de cet échange seront à la charge de la commune.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré,

• **DECIDE** l'échange avec Monsieur CHAZE et autorise M. Le Maire à signer l'acte d'échange en l'étude de Maître VALENTIN notaire à Grandrieu.

Délibération : adoptée

Délibération de la décision modificative n°3 - Budget Lotissement - Annule et remplace la délib. n°2025.039(N° DE 2025 043)

Le Maire expose au Le Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2025, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

Fonctionnement		Recettes	Dépenses
71355 (042)	Variat° stocks terrains aménagés	-12 433,95	0
7015	Ventes de terrains aménagés	12 433,95	0
TOTAL FONCTIONNEMENT		0	0
Investissement		Recettes	Dépenses
		0	0
TOTAL INVESTISSEMENT		0	0
TOTAL		0	0

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- APPROUVE cette présente décision modificative
- **DIT** que cette présente délibération sera transmise à la Préfecture de la Lozère ainsi qu'au Service de Gestion comptable de Mende.

Convention concours technique avec la Safer Occitanie (N° DE 2025 044)

La commune de Chaudeyrac gestionnaire de la propriété sectionale, ces terres ont majoritairement une vocation agricole.

La commune désire assurer la bonne gestion des propriétés sectionales de **Chaudeyraguet et Villeneuve** située sur la commune à vocation agricole et concourir à l'équité entre tous les exploitants de ces terrains.

Il reste maintenant à le mettre en œuvre l'allotissement sur le plan technique et juridique.

Monsieur le Maire propose de solliciter la Safer, entreprise de services, qui dispose de moyens spécifiques, (juridiques et techniques) particulièrement bien adaptés à ce type de situation.

Monsieur le Maire propose de passer une convention de concours technique avec la Safer, pour les missions suivantes :

• ETUDE FONCIERE ET SPECIALISATION DES ENJEUX FONCIERS GLOBAUX

- Extractions cadastrales (sources Bases DGIP 2021) : identification de la propriété sectionale ;
- Repérage cartographique sur fonds parcellaire et sur orthophotoplans : état des lieux global des parcelles sectionales ;
- Intégration des contraintes réglementaires (PLU ou cartes communales) et des aspects environnementaux (zonages d'inventaires et de protections) ;
- Inventaire des terres à vocation agricole et recensement des attributaires agricoles ;
 - Analyse des principaux usages actuels et des principaux régimes en place : bilan des utilisations et délimitation globale des espaces agricoles et forestiers ;
- Restitution et présentation des résultats aux élus locaux et partenaires ;
- Impression sur support papier format A4 à A0;
- · Export image (JPG et PDF).

• EXPERTISE JURIDIQUE GLOBALE

- Recensement et synthèse des éléments juridiques de portée globale ;
- Étude des modalités des réaménagements possibles, synthèse des différents protocoles d'accord existants (bail emphytéotique, concessions, cmd ...) ;
- Établissement du projet des délibérations du Conseil Municipal ;
- Établissement des différents documents contractuels ;
- Restitution et présentation des résultats aux élus locaux et partenaires.

Disposition financières - Coût de la mission

Phase 1 : 1 000,00 €

HT

Phase 2 : 1 000,00 €

HT

2 000,00 €

HT

Monsieur le Maire invite alors le Conseil Municipal à se prononcer.

Ouï cet exposé, et après avoir délibéré, le conseil municipal :

- DONNE MANDAT à Monsieur le Maire pour signer tous documents relatifs à cette opération
- **DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire pour engager des démarches auprès du Conseil Départemental de la Lozère pour l'obtention des aides en subventions nécessaires à la réalisation du projet.

Délibération : adoptée

Facturation taxe ordures ménagères sur les logements communaux 2025(N° DE_2025_045)

Suite à l'institution de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères figurant sur l'avis d'imposition des taxes foncières de la commune, il y a lieu de réclamer cette taxe aux locataires des logements communaux.

La facturation des taxes d'ordures ménagères des 4 gîtes de Villeneuve sera portée sur la section de Villeneuve.

Le taux à appliquer à la valeur locative de chaque logement est de 9,60 % pour l'exercice 2025.

Monsieur le Maire donne connaissance de la liste et du détail de cette facturation qui sera en annexe à cette délibération.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

• **DÉCIDE** de réclamer à chaque locataire la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour l'exercice 2025 selon la liste figurant en annexe à cette délibération.

Délibération : adoptée

Acquisition de la parcelle F261 - Grosfau (N° DE 2025 046)

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal qu'il y a lieu de procéder à l'achat de la parcelle F261 (division de la parcelle F189) d'une contenance de 62 m² à Mr DE HEPCEE Stéphane afin de régulariser un chemin à Grosfau, tel que présenté dans les plans ci-joints en annexe.

Cette parcelle sera acquise au prix de 0,70 centimes /m² soit 44,00 €.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- DÉCIDE de procéder à l'acquisition de la parcelle F261 au prix de 44,00 €.
- **DÉCIDE** de désigner Maître Valentin pour la rédaction de l'acte de vente. Les frais de notaire seront à la charge de la commune.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer de l'acte de vente ainsi que tout document s'y référent.
- Délibération : adoptée.

Acquisition parcelle F257 - Grosfau (N° DE 2025 047)

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal qu'il y a lieu de procéder à l'achat de la parcelle F257 (division de la parcelle F187) d'une contenance de 43 m² à Mr DURAND Gilles afin de régulariser un chemin à Grosfau, tel que présenté dans les plans ci-joints en annexe.

Cette parcelle sera acquise au prix de 0,70 centimes /m² soit 30,00 €.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- DÉCIDE de procéder à l'acquisition de la parcelle F257 au prix de 30,00 €.
- **DÉCIDE** de désigner Maître Valentin pour la rédaction de l'acte de vente. Les frais de notaire seront à la charge de la commune.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer de l'acte de vente ainsi que tout document s'y référent.

Délibération : adoptée

• <u>Désaffectation et déclassement de parties de terrain du domaine public communal -</u> Grosfau(N° DE 2025 048)

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal qu'afin de régulariser le chemin de Grosfau, il y a lieu de procéder à un échange à Mr et Mme BONHOMME Cyril et Isabelle.

Afin que cet échange puisse être fait, il conviendrait donc de désaffecter et déclasser une partie du Domaine Public Communal soit :

- la parcelle F273 en bordure de la route de Grosfau, d'une superficie de $30~\text{m}^2$ tel que défini sur le plan d'arpentage ci-annexé.
- la parcelle F260 en bordure de la route de Grosfau, d'une superficie de $15~\text{m}^2$ tel que défini sur le plan d'arpentage ci-annexé.

Mme BONHOMME Isabelle ne prend pas part au vote.

Vu l'article 141-3 du code de la voirie routière, qui dispense d'enquête de déclassement lorsque le déclassement envisagé ne porte pas atteinte à la circulation assurée par la voie,

Considérant que ces désaffectations et déclassements ne portent pas atteinte aux fonctions de desserte et de circulation actuelles,

Après avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal :

• **DÉCIDENT** de procéder à la désaffectation et au déclassement de la parcelle F273, d'une superficie de 30 m², et de la parcelle F260 d'une superficie de 15 m² sans enquête de déclassement, tel que défini sur le plan d'arpentage ci-annexé.

Échange de terrain à Grosfau (N° DE 2025 049)

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal qu'afin de régulariser le chemin de Grosfau, il y a lieu de procéder à un échange à Mr et Mme BONHOMME Cyril et Isabelle.

La Commune cèdera la parcelle F273 d'une superficie de 30 m² en bordure de la route de Grosfau et les consorts BONHOMME céderont la parcelle F275 d'une superficie de 43 m², tel que défini dans le plan d'arpentage et le plan de modification parcellaire ci-annexés.

Cet échange se fera sans soulte car ces deux parcelles sont de valeur équivalente.

Mme BONHOMME Isabelle ne prend pas part au vote.

Les frais de rédaction de l'acte seront à la charge de la Commune

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré,

• **DECIDE** l'échange avec les consorts BONHOMME et autorise M. Le Maire à signer l'acte d'échange en l'étude de Maître VALENTIN notaire à Grandrieu.

Délibération : adoptée

Demande de subvention au titre des Contrats Territoriaux : Programme voirie 2025 - Annule et remplace la délib. n°2025-008(N° DE 2025 050)

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il y a lieu de demander une subvention au titre des Contrats Territoriaux concernant la voirie 2025.

Monsieur le Maire expose le programme travaux de voirie 2025 a été rectifié comme suit :

Travaux	Montant HT	Montant TTC (avec honoraires)
VC de Chaudeyraguet - Section 2	22 317,47 €	27 034,81 €
Chaudeyraguet - Accès maison neuve	22 628,70 €	27 411,83 €
VC Fouzilhac - Section 1	3 860,25 €	4 676,21 €
VC Fouzilhac - Section 2	5 365,73 €	6 499,91 €
VC Fouzilhac - Section 3	5 839,43 €	7 073,74 €
Place la fontaine - Fouzilhac	6 788,00 €	8 675.60 €
Purge de racines - Fouzilhac	9 786,00 €	12 506,50 €
TOTAL	76 785,58 €	93 878,60 €

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- APPROUVE le programme voirie 2025 rectifié.
- S'ENGAGE à inscrire les crédits nécessaires au budget.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette opération.

Délibération de la décision modificative n°2 - Budget Commune(N° DE 2025 051)

Le Maire expose au Le Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2025, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

Fonctionnement		Recettes	Dépenses
		0	0
TOTAL FONCTIONNEMENT		0	0
Investissement		Recettes	Dépenses
238 - 13	Avances commandes immo corporelles	0	25 000
2111 - 85	Terrains nus	0	-25 000
2151 (041) - 0	Réseaux de voirie	0	25 000
1318 (041) - 0	Autres subventions d'équipement transf.	25 000	0
TOTAL INVESTISSEMENT		25 000	25 000
TOTAL		25 000	25 000

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- APPROUVE cette présente décision modificative
- **DIT** que cette présente délibération sera transmise à la Préfecture de la Lozère ainsi qu'au Service de Gestion comptable de Mende.

Délibération : adoptée

Convention d'adhésion au service de prestations accompagnement en lien avec les dossiers dématérialisés du régime spécial de retraite (CNRACL) pour les agents relevant 2024/2027(N° DE 2025 052)

Vu le projet de convention établi par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale pour l'adhésion au service accompagnement en lien avec les dossiers dématérialisés des agents affiliés auprès du régime spécial de retraite (CNRACL);

Considérant que dans le cadre de la convention de mise à disposition, la commune peut mandater le Centre de Gestion pour assister la collectivité auprès du régime spécial pour une ou plusieurs missions dématérialisées définies dans la convention ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **DÉCIDE** de conventionner avec le Centre de Gestion, de la Fonction Publique Territoriale, pour les différentes missions en fonction des besoins ;
- PREND ACTE de la contribution financière fixée pour les prestations sollicitées et réalisées à:

Nature de la prestation	Tarif unitaire	
Contrôle de régularisation, de validation, de rétablissement et correction d'anomalie sur déclaration individuelle (DI)	55 euros	
Liquidation des droits à pension normale ou au titre d'une retraite progressive	165 euros	

Liquidation des droits à pension d'invalidité ou au titre du handicap ou carrière longue	275 euros
Qualification des Comptes Individuels Retraite (QCIR)	110 euros
Reprise d'antériorité : Simulation de calcul (EIG)	110 euros
Demande d'avis préalable	110 euros
Compte Individuel Retraite (CIR)	90 euros
Rendez-vous individuel agent au CDG48 (dans la limite de 18 mois avant le départ prévisible)	110 euros

• DONNE toute délégation à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

Délibération : adoptée

Adoption du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service d'eau potable 2024(N° DE 2025 053)

Monsieur le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable. Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr). Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours. Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- ADOPTE le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable de l'année 2024
- DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Délibération : adoptée

 Délibération relative à la redevance consommation d'eau potable et à la redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2026(N° DE 2025 054)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n°2024-97 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne relatif à l'instauration des tarifs et des taux de redevances pour le 12^e programme de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne 2025-2030,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2026 par

- une redevance consommation d'eau potable dont :
 - le tarif est fixé par l'agence de l'eau Loire-Bretagne à 0,294 €/m³ pour l'année 2026 ;
 - le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
 - l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Loire-Bretagne à 0,10 €/m³ pour l'année 2026 ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance). Considérant que l'année de référence du coefficient de modulation est N-2, le coefficient modulateur à appliquer en 2026 est 0,57.
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;

- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau

Considérant que l'Agence de l'eau Loire-Bretagne a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,294 € HT/m³ pour l'année 2026.

Considérant que l'Agence de l'eau Adour-Garonne a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,10 € HT/m³ pour l'année 2026.

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à 0,57 pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable,

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant que la contre-valeur applicable pour l'année 2026 est donc de 0,10 (tarif de base) multiplié par 0,57 (coefficient de modulation) soit 0,057 € HT/m³ pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable.

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil Municipal décide :

 DE FIXER à 0,057 € HT/m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026.

Délibération : adoptée

Approbation de la modification des Statuts du SDEE(N° DE 2025 055)

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil municipal que le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Lozère (SDEE) a engagé une procédure d'actualisation de ses Statuts, suite à la délibération de son Bureau syndical en date du 9 septembre 2025.

Cette actualisation intervient en réponse aux évolutions institutionnelles et réglementaires survenues depuis la dernière modification des statuts du SDEE en 2016. En effet, les changements territoriaux, issus de la loi NOTRe, notamment la création de communes nouvelles, la réorganisation des intercommunalités, le transfert de plein droit de la compétence "Déchets" aux Communautés de communes et les ajustements de périmètre et de dénomination des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) concernés, rendent aujourd'hui nécessaire la mise à jour de l'annexe des Statuts du SDEE afin de refléter fidèlement la liste des communes et EPCI qui en sont membres.

Par ailleurs, la décision du Comité syndical du SDEE, en date du 8 mars 2022, validant la cession des biens de la Station du Bleymard Mont-Lozère au Département, cession effective depuis quelques mois, implique la suppression de l'article 2-4 des Statuts qui y était consacré, pour assurer la cohérence du texte statutaire avec cette décision.

Conformément aux dispositions en vigueur, chacun des membres du Syndicat dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur ces modifications. Passé ce délai, et à défaut de délibération, l'avis est réputé favorable.

Il est donc proposé aux membres du Conseil municipal d'approuver les modifications statutaires telles que présentées.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5212-16, L.5721-1, L.5721-7 et L.5211-20;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 1950 autorisant la création du *Syndicat Départemental des Collectivités Concédantes d'Électricité de la Lozère*, modifié par les arrêtés des 23 mai 1955, 7 juin 1957, 12 novembre 1968, 2 avril 1969, 18 juillet 1969, 16 mars 1971, 26 mai 1971, 11 juillet 1974, 30 avril 1992 autorisant la modification de dénomination du Syndicat en "*Syndicat Départemental d'Électrification et d'Équipement de la Lozère*", 22 décembre 1997, 26 juin 2003, 15 décembre 2003, 19 janvier 2010 et 26 janvier 2017 autorisant la modification de dénomination du Syndicat en "*Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Lozère*";

Vu la loi portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015, notamment son article 68 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2016 portant approbation du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) de la Lozère ;

Vu la délibération n°20.04.01 en date du 30 septembre 2020 du Comité syndical du SDEE ;

Vu la délibération n°22.02.08 en date du 8 mars 2022 du Comité syndical du SDEE ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

- APPROUVE le projet de Statuts modifiés du SDEE, conformément au nouveau texte annexé, incluant :
 - la suppression de l'article 2-4 relatif à la "Station du Bleymard Mont-Lozère" ;
 - l'actualisation de la liste des communes et EPCI membres, conformément aux évolutions institutionnelles et réglementaires exposées ci-avant;
- **DONNE TOUS POUVOIRS** à Monsieur le Maire pour accomplir toutes démarches et signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération : adoptée

Monsieur ROMIEU Serge Président de séance Monsieur DENISET Marc Secrétaire de séance

